

Convention entre le Département des Bouches du Rhône
et
l'association ou le gestionnaire
pour le financement d'une prestation de compensation du handicap
(PCH) mutualisée dans le cadre de l'habitat inclusif

Entre

Le Département des Bouches du Rhône, situé 52 Avenue Saint-Just, 13011 Marseille, représenté par Madame Martine Vassal, présidente du Conseil départemental,

ci-après dénommée « le Département »

D'une part

et

Le gestionnaire (*nom*)

ci-après dénommée « le gestionnaire »

D'autre part,

Étant considéré que :

Préambule

Le Conseil départemental a fait de l'habitat inclusif l'un des axes du schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2017-2022 et l'une des actions du plan handiProvence 2018-2025 pour favoriser l'émergence de ces solutions d'habitat qui proposent une offre de lieux de vie différente de celle du secteur social et médicosocial.

En 2018, le département s'est doté d'un cahier des charges pour donner un cadre à ses interventions et choisit de développer la mutualisation de la prestation de compensation du handicap (PCH) pour favoriser les conditions d'un accompagnement optimal de chaque locataire tout en améliorant les conditions d'une gestion collective pérenne de ce type d'habitat.

La présente convention cadre s'inscrit dans cette optique. Elle répond également aux dispositions du décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles.

Elle a pour objet de mettre en place une mutualisation des prises en charge au titre la prestation de compensation du handicap (PCH) des locataires de l'habitat.

Le projet d'habitat inclusif

Le gestionnaire (*nom du gestionnaire*) est porteur d'un projet d'habitat Inclusif (nom situé (adresse) dans la commune de (nom), à destination de personnes en situation de handicap, répondant à cette volonté départementale.

L'habitat inclusif permet d'offrir (*nombre*) logements à la location en habitat collectif ou habitat regroupé permettant de loger (*nombre*) personnes.

Le Département s'engage à apporter un soutien à ce projet dans l'objectif de permettre son fonctionnement.

Article 1 : Mutualisation de la prestation de compensation du handicap

La mutualisation des aides humaines accordées individuellement aux bénéficiaires de la PCH résidant dans l'habitat inclusif (*nom*) permettra de pérenniser le financement nécessaire à la présence in situ des compétences professionnelles et des moyens nécessaires à l'accompagnement quotidien des locataires.

Le Département, au vu du budget prévisionnel de fonctionnement présenté et compte tenu de la spécificité des handicaps pris en compte, s'engage à financer un besoin d'aide humaine compris aujourd'hui entre (*nombre*) heures et (*nombre*) heures par jour et par locataire.

Article 2 : Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à accueillir les personnes en situation de handicap conformément aux dispositions décrites dans son projet de fonctionnement. Il s'engage à accueillir dans ses logements des personnes bénéficiaires de la PCH et en capacité de s'intégrer à un projet d'habitat inclusif.

Le gestionnaire s'engage à respecter le droit commun applicable en matière d'accueil et d'accompagnement de personnes en situation de handicap, de mise en œuvre d'un plan de compensation au titre de la PCH et de contrôle par le Département des prestations délivrées par un service d'aide à domicile (SAAD).

A ce titre, le gestionnaire s'engage à informer ses locataires sur les conditions particulières d'attribution et de versement de la PCH individuelle dans le cadre de ce projet.

Le gestionnaire s'engage à individualiser le nombre d'heures PCH attribué individuellement et à en adapter l'usage aux besoins particuliers d'accompagnement de chaque locataire.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département s'engage à favoriser la prise en charge des locataires par l'attribution d'une PCH mutualisée et ceci au titre du projet d'habitat inclusif porté par le gestionnaire.

Article 4 : Modalités de financement du projet

Le gestionnaire perçoit un versement mensuel correspondant à la somme du nombre d'heure alloué à chaque locataire multiplié par le tarif horaire en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Prise d'effet et durée de la présente convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties, sous réserve de l'ouverture effective des logements à la location. Elle est valable pour une durée de 5 ans et est tacitement renouvelable.

Article 6 : Communication

Le gestionnaire s'engage à faire apparaître le soutien du Département, quels que soient les moyens de communication utilisés pour informer le public et les professionnels et à apposer le logo du Département sur tous supports de communication.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le gestionnaire s'engage à transmettre au Département un rapport d'activité annuel de la gestion de l'habitat inclusif (nom) au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de fonctionnement.

Un Comité de pilotage composé de représentants de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge (DHPBA) et de représentants du gestionnaire sera réuni annuellement et chaque fois que l'une ou l'autre des parties le jugera nécessaire pour faire le point du fonctionnement de l'habitat inclusif (nom).

Le gestionnaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation et de l'effectivité des prestations liées.

Article 8 : modification des termes de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, conclu entre les parties, préalablement approuvé par la commission permanente du Conseil départemental.

Article 9 : Conditions de résiliation de la convention

En cas de non-respect par le gestionnaire des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du gestionnaire.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des financements versés par le Département et non utilisés.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de douze mois.

En cas de litiges, les parties s'efforceront de régler l'affaire à l'amiable. A défaut d'accord amiable, l'affaire sera soumise aux tribunaux compétents.

Fait à Marseille en trois exemplaires, le _____

*Pour le Département
des Bouches du Rhône,*

Pour le gestionnaire

Martine Vassal

*Le Président ou la personne
habilitée*